



DEPARTEMENT  
de la  
HAUTE-MARNE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance ordinaire du 02 juin 2026



REF : 2026 / 055

Nombre effectif et légal  
des Membres du Conseil  
Municipal : 23

Nombre des Membres en  
exercice : 23

Nombre des Membres  
présents à la séance : 17

Nombre des votants  
(Présents + pouvoirs) : 23

*L'an deux mil vingt-six, le 02 du mois de juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la ville de JOINVILLE, assemblé en son lieu ordinaire - salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Bertrand OLLIVIER, Maire, pour la tenue de la session ordinaire, en suite de la convocation faite par M. le Maire de ladite ville le 28 mai 2026.*

**Présents** : M. OLLIVIER B. - Mme JEAN DIT PANNEL - M. LAMBERT - M. MATTERA - Mme ANGOT - M. PIERROT - M. HASSELER - M. NIVELAIS - M. OLLIVIER A. - Mme BAUDOT-HERGAT - Mme ROBERT - Mme FION - Mme CHOMPRET - M. PATRITTI - Mme ROUILLON - M. MULLER - Mme HYVRON.

*Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer.*

**Absents excusés** :

Mme LAMBOGLIA avait donné pouvoir à Mme ANGOT  
Mme BRINGAND avait donné pouvoir à Mme JEAN DIT PANNEL  
M. ROZE avait donné pouvoir à M. NIVELAIS  
M. BOZETTI avait donné pouvoir à M. OLLIVIER B.  
Mme HUMBLOT avait donné pouvoir à Mme FION  
M. JOURD'HUY avait donné pouvoir à M. OLLIVIER A.

**Absents** : /

*Madame ROBERT et M. OLLIVIER A. ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance qu'ils ont acceptées.*

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE SOCIAL ESPACE VALL'AGES ET LES ASSOCIATIONS PARTENAIRES (ADIE, LE BOIS L'ABBESSE, LE CENTRE DE MEDECINE SPORTIVE**

En l'absence de Madame Isabelle LAMBOGLIA, adjointe au Maire, Mme Léa ANGOT, adjointe au Maire explique que le Centre Social Espace Vall'Agés reçoit plusieurs associations et établissements publics pour des permanences, ou pour mener des actions d'animations en faveur du public. Ces animations sont en liens avec les thématiques développées par le Centre Social.

Afin d'instaurer un partenariat avec les structures présentes, Madame Léa ANGOT propose d'approuver les conventions jointes avec les structures suivantes :

- L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE),
- L'association Le Bois l'Abbesse,
- Le Centre de Médecine Sportive 52.

Chacune des structures doit disposer d'une assurance pour occupation des locaux dans le cadre de leurs activités.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :**

- Ⓞ **D'approuver** les conventions jointes conclues avec l'ADIE (L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique), l'association Le Bois l'Abbesse, Le Centre de Médecine Sportive 52,
- Ⓞ **D'autoriser** Monsieur le Maire à les signer, ainsi que tout document concernant les projets menés.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Le Maire de JOINVILLE, Bertrand OLLIVIER



## Convention d'utilisation de bureaux appartenant à la Ville de JOINVILLE par le Centre de Médecine et d'Évaluation Sportive

Entre les soussignés,

**Monsieur le Maire, Bertrand OLLIVIER, représentant la Ville de JOINVILLE, dénommé le propriétaire et Monsieur Marc DUVAL ., représentant l'Établissement Centre de Médecine et d'Évaluation Sportive, dénommée l'Association, ou l'occupant, sise à 2 rue Jeanne d'Arc 52000 CHAUMONT .**

### **Article 1 - Equipements et installations mis à disposition**

Le Propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'Association contractante, l'installation suivante :

- la grande salle dans laquelle l'association exercera ses ateliers « Activités physiques »
- un bureau au sein du centre socio-culturel, dans lequel l'association exercera si besoin les entretiens individuels.

### **Article 2 - Etat des lieux**

En raison de la date de régularisation de la présente convention et de sa durée, il ne sera pas établi d'état des lieux.

### **Article 3 - Durée, résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter de sa signature, elle est reconduite tacitement. Chacune des deux parties peuvent mettre un terme à la présente convention moyennant un préavis de trois mois. En cas de résiliation à l'initiative du propriétaire, aucune indemnité ne sera due à l'occupant. Si la résiliation est de l'initiative de l'occupant, aucune indemnité ne sera versée au propriétaire, sauf mauvaise utilisation des lieux, où sinistre important constaté sur le bien.

### **Article 4 - Utilisation**

S'agissant du centre socio-culturel, sis Rue de la Genevroie, l'association utilisera la grande salle de l'Espace Vall Ages. Si besoin, un bureau pourra être mis à disposition ponctuellement pour la réalisation des entretiens individuels. La ville organise également les visites de contrôle pour cet établissement.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à l'équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires. Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'association prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité, ainsi que les risques locatifs.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques liés à la solidité des murs des bâtiments (dommages aux biens), notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

### **Article 5 - Dispositions financières**

Les locaux sont mis à disposition à titre gracieux compte tenu du caractère caritatif de l'association.

La Ville de JOINVILLE n'est pas responsable des dommages susceptibles d'être causés aux personnes salariées ou bénévoles de l'association, et au matériel utilisé par l'association qui est seule responsable des accidents ou dommages liés à l'utilisation de son matériel. Aucun recours de l'association ne peut être effectué contre la ville du fait de l'occupation des locaux, de leur accès, de leur utilisation, ou de l'utilisation des équipements présents (installations électriques, matériel, alarmes etc...).

Le contrôle des installations électriques sera à la charge de la Ville, et la valorisation correspondra au montant payé auprès du bureau de contrôle, idem pour la sécurité incendie, compte tenu de la présence de la salle des fêtes à l'étage supérieur. Les contrôles seront effectués en même temps que ceux de la salle des fêtes.

**Article 6 - Application de la Convention**

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin. La présente convention pourra être modifiée selon la volonté des deux parties après concertation et accord selon les nécessités.

**Article 7 - Attribution de juridiction**

Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne sera seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

Fait à JOINVILLE, en deux exemplaires, le

Le Maire de JOINVILLE,

La Présidente de l'Association

P.J. Attestation d'assurance responsabilité civile.



**Groupama**

GROUPAMA GRAND EST  
POLE ASSOCIATION  
30 BOULEVARD DE CHAMPAGNE  
21000 DIJON  
Tél : 03 80 78 31 42  
Mail : collectivites@groupama-ge.fr

**N'oubliez pas de rappeler vos références :**

**Souscripteur N° 72807814**

**Contrat N° 0002**

CTRE MEDECINE SPORTIVE 52  
PRESIDENT DUVAL MARC  
1ER ETAGE  
2 RUE JEANNE D ARC  
52000 CHAUMONT

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE VIE ASSOCIATIVE**

**VOUS (SOUSCRIPTEUR) :**

**CTRE MEDECINE SPORTIVE 52**

**L'ASSUREUR CI-DESOUS DENOMME :**

**GROUPAMA GRAND EST**

Atteste que vous avez souscrit le contrat d'assurance COHESION ci-dessus référencé garantissant dans les limites fixées tant aux Conditions Générales que Particulières, les risques suivants :

**RESPONSABILITE CIVILE VIE ASSOCIATIVE**

Les conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré dans le cadre de son objet social pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels causés à autrui en vertu des règles du droit administratif et du droit civil.

**OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX**

Les conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages subis ou causés par les immeubles confiés lorsqu'un immeuble est mis ponctuellement à la disposition de votre association pour une durée d'occupation n'excédant pas 30 jours consécutifs et ne revêtant pas un caractère habituel ou récurrent.

La présente attestation est valable du 01/09/2025 au 31/08/2026 inclus, sous réserve que les garanties soient en vigueur.

Elle a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager l'assureur au-delà des conditions et limites prévues par les dispositions du contrat ci-dessus référencé.

Fait à Schiltigheim, le 11/08/2025

Pour la Caisse Locale, par délégation :  
le Directeur Général de la Caisse Régionale,

*B. De*

**Groupama Grand Est**

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles du Grand Est  
101 route de Hausbergen BP 30 014 Schiltigheim 67 012 Strasbourg Cedex - www.groupama.fr, 379 906 753 RCS Strasbourg - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09  
Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 13 003 066 (www.orias.fr)





**Convention de mise à disposition pour une permanence régulière  
Mairie de Joinville - Centre Socio-culturel « Espace Vall'âges »**

**ENTRE**

Le Centre Socio-culturel « Espace Vall'âges », représenté par Bertrand OLLIVIER, Maire  
Place du Général Leclerc  
52 300 Joinville  
Désigné par le Cédant

**ET**

L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) représentée par Marc OLIVIER,  
Directrice Financier  
23, rue des Ardennes – 75009 Paris  
Désigné par le Demandeur

Il a été convenu ce qui suit :

**Demande de mise à disposition d'un bureau pour tenir une permanence régulière**

Madame Angèle MIGNONAC, Directrice Régionale Nord-Est, sollicite la mise à disposition :  
D'une salle au sein du Centre Socio-culturel « Espace Vall'âges »

A compter du mois de Septembre 2024  
Pour tenir une permanence entre 10h00 et 17h00.

Aux dates suivantes :

Septembre : jeudi 5, 12, 26 septembre

Octobre : jeudi 10, 17, 31 septembre

Novembre : jeudi 7, 21 novembre

Décembre : jeudi 5, 2, 26 décembre

**Article 1 : Conditions d'occupation (financières et matérielles)**

**La mise à disposition de la salle et du matériel est accordée à titre gracieux, l'usage de la salle est strictement réservé à des activités non lucratives.**

## **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelé par tacite reconduction. En cas de suspension de la permanence (vacances, etc.), la reprise de la permanence et les nouvelles modalités éventuelles devront faire l'objet impérativement d'un courrier adressé au gestionnaire des locaux, quinze jours avant la date de reprise.

## **Article 3 : Assurance**

Le demandeur s'engage à fournir une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile notamment en cas de dommages occasionnés au bâtiment ou au matériel ou de disparition du mobilier.

## **Article 4 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties au terme de chaque année, en observant un préavis minimum d'un mois.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation de la salle et en cas de dégradation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le cédant.

Convention établie en double exemplaire.

Joinville, le

Le Cédant :	Le Demandeur : Adie Mme Angèle Mignonac Directrice Nord Est
-------------	--

**MAIF**

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables  
Entreprise régie par le code des assurances  
Groupe MAIF Gestion spécialisée 79018 Niort cedex 9  
@ : www.maif-associationsetcollectivites.fr - Téléphone : 03 83 39 76 00 - Fax : 05 49 26 59 95



Sociétaire n° : **4275871 P**

**ADIE**

23 RUE DES ARDENNES  
75019 PARIS

**ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE****Contrat Risques Autres Que Véhicule A Moteur Des Associations & Collectivités.****Année 2024**

La Mutuelle Assurance des Instituteurs de France (MAIF) - 200 Boulevard Salvador Allende - 79038 NIORT CEDEX - atteste que l'Adie a souscrit un contrat d'assurance sous le numéro 4275871 P. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel et notamment à l'occasion des activités que la collectivité organise.

Le contrat garantit également la Responsabilité Locative des occupations temporaires de moins de 15 jours consécutifs.

**« Plafond de la garantie "Responsabilité civile" »**

- |  |   |
|--|---|
| > Dommages corporels .....   | 30 000 000 €/sinistre                     |
| > Dommages matériels et immatériels consécutifs .....                    | 15 000 000 €/sinistre                     |
| <b>La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à.....</b> | <b>30 000 000 €/sinistre</b>              |
| > Dommages immatériels non consécutifs.....                              | 3 000 000 €/sinistre                      |
| > Responsabilité civile professionnelle ...                              | 3 000 000 €/année d'assurance             |
| > Atteintes accidentelles à l'environnement.....                         | 5 000 000 €/année d'assurance             |
| > Responsabilité Civile liée aux maladies transmissibles.....            | 2 000 000€/année d'assurance              |
| > Responsabilité civile occupation, des bâtiments .....                  | 125 000 000 € pour les dommages matériels |

**La garantie est applicable sans franchise**

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Nancy, le 12/12/2023  
Directeur Général MAIF : Pascal DEMURGER

## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE JOINVILLE ET LE BOIS L'ABBESSE

Entre

➤ La Ville de JOINVILLE (52300), représentée par Monsieur Bertrand OLLIVIER, Maire,  
d'une part,

➤ L'Association « LE BOIS L'ABBESSE », représentée par Jacky RONDOT Président,  
d'autre part ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

### Préambule :

L'Espace Vall'Âges, centre socio-culturel, propose des activités pour tous les âges et offre un lieu d'accueil et d'information de proximité pour permettre aux habitants d'accomplir des démarches administratives et de garantir l'effectivité de leurs droits.

L'Association « Le Bois l'Abbesse » accompagne les personnes en situation de vulnérabilité. Les actions de l'association visent à promouvoir l'autonomie, la citoyenneté, le bien-être, et surtout l'épanouissement des personnes accompagnées.

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les formes et conditions, dans lesquelles, l'Espace Vall'Âges met à disposition de l'association « Le Bois l'Abbesse » des locaux et des moyens de fonctionnement, tels que décrits aux articles 2, 3 et 4 de la présente.

## I - OBLIGATIONS DU CENTRE SOCIO-CULTUREL « Espace Vall Ages »

### ARTICLE 2 - Mise à disposition des locaux

#### 2.1. Locaux concernés

L'Espace Vall'Âges met à la disposition de l'association « Le Bois l'Abbesse », à titre gracieux, des salles et un bureau en fonction de leurs besoins, au sein de ses locaux situé 4 Rue de la Genevroye à JOINVILLE.

#### 2.2.2. Occupation des locaux

Les services de l'association « Le Bois l'Abbesse » occuperont les lieux chaque semaine à raison d'une demi-journée (créneaux adaptables en fonction des disponibilités du local et des besoins identifiés). Les créneaux identifiés sont :

- Pour le service « IME » : chaque mercredi de 9h à 14h ainsi que pendant les vacances scolaires, du lundi au vendredi (selon planning)

Concernant le service « Communauté 360 », il n'y aura pas de permanence, mais des rendez-vous qui seront fixés en fonction des disponibilités des personnes et du bureau mis à disposition. Aussi, le bureau devra être réservé par ces deux services avec un délai de prévenance minimum de 7 jours, sous réserve de la disponibilité des locaux.

L'Espace Vall'Âges se réserve le droit de pouvoir occuper les locaux de façon ponctuelle sur les créneaux prévus pour les permanences pour un motif d'intérêt général. De ce fait, il peut être mis à disposition de l'association « Le Bois l'Abbesse » d'autres locaux si besoin de l'Espace Vall'Âges.

### **2.3. Entretien des locaux**

L'Espace Vall'Âges assure l'entretien courant des locaux mis à la disposition des services de l'association « Le Bois l'Abbesse ».

### **ARTICLE 3 - Mise à disposition de mobilier**

L'Espace Vall'Âges met à la disposition de l'association « Le Bois l'Abbesse » les mobiliers figurant dans les locaux.

### **ARTICLE 4 - Mise à disposition de moyens de fonctionnement**

L'Espace Vall'Âges met à la disposition de l'association « Le Bois l'Abbesse » un accès internet et une photocopieuse pour la réalisation de ses missions.

## **II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION « LE BOIS L'ABBESSE »**

### **ARTICLE 5 - Les locaux**

#### **5.1. Conditions d'occupation**

La présente mise à disposition ne constitue pas un bail. Les lieux mis à disposition devront être exclusivement affectés par l'association « Le Bois l'Abbesse » à la réalisation de son objet. Toute modification de l'objet devra faire l'objet d'un accord express de l'Espace Vall'Âges.

#### **5.2. Usage des locaux**

L'association « Le Bois l'Abbesse » prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des biens et sans pouvoir exiger aucune réparation ni remise en état pour quelque cause que ce soit. D'une manière générale, elle s'engage à jouir raisonnablement. L'association « Le Bois l'Abbesse » ne sera pas admise à apporter une quelconque modification aux biens mis à sa disposition, sans l'accord préalable de la Ville de Joinville.

#### **5.3. Dispositions financières**

Les locaux et le mobilier sont mis gracieusement à disposition de l'association « Le Bois l'Abbesse ». Les charges afférentes aux locaux sont intégralement assumées par l'Espace Vall'Âges.

#### **5.4. Responsabilité du preneur**

L'association « Le Bois l'Abbesse » s'engage à prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition par l'Espace Vall'Âges. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part du preneur devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais. Le preneur informera, sans délai et par écrit, l'Espace Vall'Âges de toute atteinte aux biens mis à sa disposition.

#### **5.5. Incessibilité des droits**

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association « Le Bois l'Abbesse » ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

#### **ARTICLE 6 – Assurances**

L'association « Le Bois l'Abbesse » a souscrit une police d'assurance (n° sociétaire : 4.265.697) pour garantir sa responsabilité civile auprès de MAF.  
L'Espace Vall'Âges de Joinville s'engage à prendre à sa charge l'assurance des locaux mis à disposition.

### **III - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 7 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et prend effet à compter de sa signature. Elle pourra être reconductible tacitement chaque année.

#### **ARTICLE 8 - Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois.

#### **ARTICLE 9 - Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment signé par les deux parties.

#### **ARTICLE 10 - Règlement des litiges**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Joinville, le

Le Maire de Joinville  
Bertrand OLLIVIER

Le Président  
Jacky RONDOT





Sociétaire n° : 4 265 607 R

GAP  
LE BOIS L'ABBESSE  
23 CHEMIN DE L'ARGENTE LIGNE  
52100 SAINT DIZIER

## **ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE**

Année 2026

**MAIF atteste que :**

**LE BOIS L'ABBESSE**

est titulaire d'un contrat d'assurance « Assurance de la responsabilité civile et des risques annexes » sous le numéro 4 265 607 R à effet du 01/01/2026.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel et notamment à l'occasion des activités que la collectivité organise.

### **Plafond de la garantie "Responsabilité civile"**

- Responsabilité civile générale : 10 000 000 €
- Dommages matériels et immatériels consécutifs : 3 000 000 €
- Dommages immatériels non consécutifs : 850 000 € / an
- Responsabilité civile produits : 3 000 000 € / an  
- dont dommages immatériels non consécutifs : 850 000 € / an
- Responsabilité civile médicale : 8 000 000 € / sinistre dans la limite de 15 000 000 € par an
- Intoxication alimentaire : 10 000 000 € / sinistre et / an
- Atteintes à l'environnement : 1 500 000 € / an
- Défense / Recours : 40 000 €
- Frais de rapatriement et de transport : 2 000 €
- Frais de secours et de sauvetage : 2 000 €

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au-delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Fait à Nancy, le 10/12/2025

Directeur Général MAIF : Pascal DEMURGER